

## EXTRAIT DE LOI

### *Loi sur la justice administrative (RLRQ, chapitre c. J-3)*

**124.** Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal.

1996, c. 54, a. 124; 2002, c. 22, a. 14.

**156.** Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, l'exécution d'une décision statuant sur un recours formé selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) se fait suivant les règles prévues à cette loi.

1996, c. 54, a. 156.

# SEUL DEVANT UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC  
COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES  
RÉGIE DU LOGEMENT  
COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

FASCICULE

4

TOUTES LES ÉTAPES

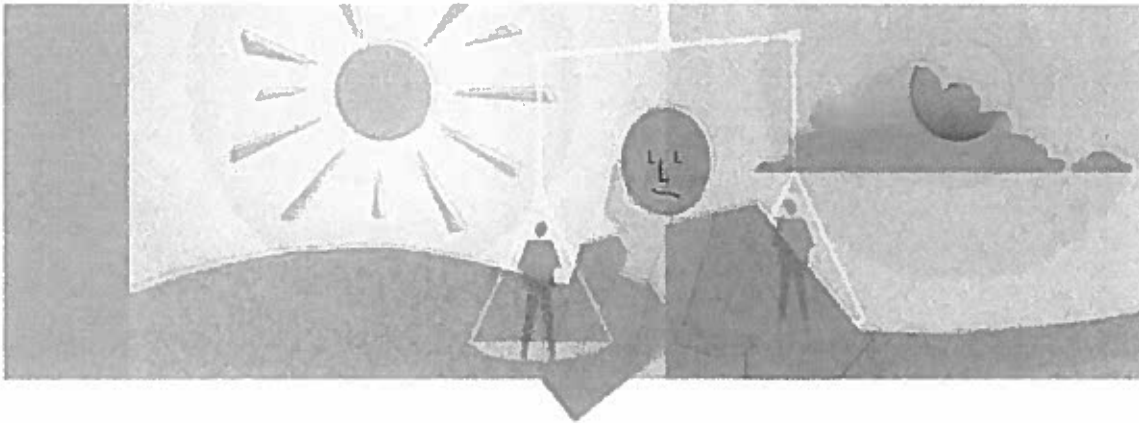


POUR VOUS GUIDER

## ÉTAPE 6

# LES ÉTAPES SUIVANT LA DÉCISION DU TAQ

42



### 6.1 L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION

Une décision du Tribunal administratif du Québec doit être respectée dès que les parties en reçoivent copie. Dans l'éventualité où l'une des parties ne respecte pas la décision du Tribunal, elle peut y être forcée par le dépôt de cette décision au **greffe** de la Cour supérieure selon les règles prévues au *Code de procédure civile*.

### 6.2 LA CONTESTATION DE LA DÉCISION

Une décision du TAQ est finale et sans appel, sauf en cas d'exception. En effet, dans certains cas, elle peut être corrigée, révisée ou révoquée par le Tribunal. Au surplus, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour du Québec. Dans de rares cas, une décision peut être soumise au contrôle judiciaire de la Cour supérieure.

#### 6.2.1 LES RECOURS PARTICULIERS DEVANT LE TAQ

##### ▸ La rectification

Lorsque la décision du Tribunal comprend une erreur d'écriture, de calcul ou toute autre erreur matérielle, vous pouvez demander, par écrit, au Tribunal de rectifier cette erreur. Précisez clairement dans votre demande l'erreur que vous avez constatée.

### ► La révision ou la révocation

La décision du Tribunal est généralement finale et sans appel. Toutefois, il existe certains cas particuliers où il est possible de demander que la décision soit modifiée en tout ou en partie :

- Lorsqu'un fait nouveau est découvert après l'audience et qu'il aurait pu justifier une décision différente;
- Lorsqu'une partie, pour des raisons jugées suffisantes, n'a pu se faire entendre lors de l'audience.
- Lorsqu'une erreur importante de fond ou de procédure est susceptible d'invalider la décision. Par exemple, si le Tribunal ne s'est pas prononcé sur une partie de votre requête.

La demande de révision ou de révocation doit être écrite et transmise au Tribunal le plus rapidement possible, généralement dans un délai maximal de 60 jours de la réception de la décision. Si c'est la partie adverse qui produit une telle demande, vous pouvez y répondre par écrit, et ce, dans un délai de 30 jours de la réception de la requête de l'autre partie.

Le Tribunal pourra étudier le dossier qui lui est soumis sans entendre les parties, à moins qu'il juge approprié de le faire ou encore si l'une des parties en fait la demande. Dans ce dernier cas, vous devez demander au Tribunal qu'une autre audience soit fixée.

## 6.2.2 L'APPEL DE LA DÉCISION DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

Certaines décisions du Tribunal en provenance de la section des affaires immobilières ou en matière de protection du territoire agricole peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour du Québec, sur permission d'un juge.

Il faut alors qu'une demande écrite à cet effet soit reçue par le greffe de la Cour du Québec où est situé le terrain, le bâtiment ou le lot concerné par la décision du Tribunal, au plus tard 30 jours après la date de la décision.

## 6.2.3 LA RÉVISION JUDICIAIRE DE LA DÉCISION DEVANT LA COUR SUPÉRIEURE

Dans certains cas exceptionnels, un recours en « contrôle judiciaire » est possible devant la Cour supérieure. Ce recours complexe doit généralement être entrepris dans un délai de 30 jours de la réception de la décision du Tribunal.



Notez que la majorité des décisions du TAQ sont finales et sans appel

En cas de contestation d'une décision du TAQ, vous devez respecter les délais qui sont très courts et stricts